

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/13173
15 mars 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 15 MARS 1979, ADRESSEE AU PREMIER MINISTRE DE
L'AFRIQUE DU SUD PAR LE SECRETAIRE GENERAL

J'ai reçu votre lettre du 15 mars 1979 (S/13172). J'ai le regret de constater qu'en dépit de ma lettre du 8 mars 1979 (S/13156), vous maintenez la position que vous aviez exprimée dans la déclaration prononcée le 6 mars devant le Parlement sud-africain (S/13148).

En ce qui concerne les questions que vous m'avez posées au sujet de la Proposition adoptée par le Conseil de sécurité (S/12636), je tiens à vous répondre comme suit :

1. Je pense qu'il ne fait aucun doute que la Proposition prévoit bien la consignation dans leurs cantonnements de toutes les forces des parties. D'ailleurs, vous constaterez que ce point a été expressément précisé aux paragraphes 11 et 12 de mon récent rapport (S/13120).

2. Pour ce qui est de votre deuxième question, il est évident que le GANUPT exercera un contrôle sur la consignation dans leurs cantonnements de toutes les forces se trouvant en Namibie. La question se pose uniquement en ce qui concerne les forces se trouvant en dehors de la Namibie, la Proposition ne prévoyant aucun contrôle du GANUPT dans ce cas. C'est là, je crois comprendre, la position des cinq puissances occidentales qui ont négocié la Proposition.

3. Votre troisième question semble avoir trait au paragraphe 11 de mon rapport susmentionné. Je tiens à vous assurer de nouveau que la phrase de ce paragraphe relative à "toutes les forces armées de la SWAPO se trouvant en Namibie au moment du cessez-le-feu" renvoyait précisément à ces forces et visait exclusivement à résoudre le problème que risquait de créer dans la pratique la présence de forces de la SWAPO qui seraient dans la situation susvisée. Etant donné les nombreux rapports reçus de votre gouvernement qui signalaient des activités armées de la SWAPO en Namibie, je pense que vous conviendrez qu'il est possible que des forces armées se trouvent en Namibie au moment du cessez-le-feu.

4. Pour ce qui est de votre quatrième question, je ne peux que vous renvoyer aux paragraphes 14 et 17 de mon récent rapport, dans lesquels j'ai présenté, me semble-t-il, une proposition raisonnable pour un cessez-le-feu viable.

5. Il me semble que vous trouverez la réponse à votre cinquième question aux alinéas B et C du paragraphe 7 de la Proposition initiale (S/12636).

6. La procédure normale de consultation en ce qui concerne les forces militaires de l'Organisation des Nations Unies a été expliquée à maintes reprises à vos représentants et c'est celle qui a été suivie dans la présente affaire. L'objet de la procédure de consultation avec les parties est de tenter de parvenir à une composition qui, même si elle n'est pas nécessairement approuvée en sa totalité par les parties, peut être raisonnablement acceptée comme un compromis viable. La procédure et les principes régissant ces consultations sont énoncés au paragraphe 38 de mon rapport au Conseil de sécurité, en date du 29 août 1978 (S/12827). Pour des raisons évidentes, cette pratique ne vise pas à donner à l'une quelconque des parties la possibilité d'imposer son veto. Bien entendu, le point de vue du Gouvernement sud-africain a été pris en considération dans ce contexte. Nous avons également expliqué à vos représentants à maintes occasions que la décision finale était prise à l'issue de consultations avec le Conseil de sécurité.

7. Au paragraphe 5 de votre lettre, vous mentionnez un document que vous avez intitulé "Document d'exécution opérationnelle". Je m'étonne tout autant du titre de ce document que de son introduction au stade actuel. Comme vous le savez certainement, ce document est né des entretiens qu'ont eus le général Philipp, conseiller militaire de M. Ahtisaari, et les autorités militaires sud-africaines au Cap en janvier 1979. Vous vous souviendrez qu'il a été remis à M. Ahtisaari, à une heure tardive, dans la soirée du 21 janvier. Lors d'une entrevue avec votre Ministre des affaires étrangères le lendemain matin, M. Ahtisaari a dit au sujet de ce document : "Le général Philipp et moi-même sommes disposés à poursuivre l'examen de cette étude, pour autant qu'elle n'entre pas en conflit avec la proposition des puissances occidentales et le rapport du Secrétaire général adopté par la résolution 435 (1978)." Après le retour de M. Ahtisaari et après un examen plus approfondi de ce document, nous sommes parvenus à la conclusion qu'il ne pouvait être accepté comme une interprétation correcte de la Proposition, et votre représentant à New York en a été informé le 26 janvier.

(Signé) Kurt WALDHEIM
